

LE PRÉSENT CONTRAT D’AFFILIATION entre en vigueur le 19 mars, 2008.

ENTRE :

L’UNIVERSITÉ DU MANITOBA
(« l’Université »)

-et-

LE COLLÈGE UNIVERSITAIRE DE SAINT-BONIFACE
(« le Collège »)

ATTENDU QUE :

- A. le Collège a été constitué en corporation et continue d’exister en vertu des lois du Manitoba, plus particulièrement de la *Loi sur le Collège universitaire de Saint-Boniface*, C.P.L.M., c. C150.2;
- B. l’Université a été constituée en corporation et continue d’exister en vertu des lois du Manitoba, plus particulièrement de la *Loi sur l’Université du Manitoba*, C.P.L.M., c. U60;
- C. le Collège est l’un des cofondateurs de l’Université;
- D. l’Université et le Collège ont pour objectifs l’avancement des connaissances de même que la création et la transmission du savoir;
- E. les parties ont signé, le 1^{er} novembre 1972, un contrat qui abordait divers aspects de la relation entre l’Université et le Collège, notamment : l’autonomie du Collège, les négociations avec la Commission des subventions aux universités, l’affiliation académique entre les parties et la participation des employées et des employés du Collège aux divers programmes d’avantages sociaux offerts aux employées et aux employés de l’Université (le « contrat initial »);
- F. l’Université et le Collège souhaitent maintenant conclure le présent contrat d’affiliation qui remplacera les modalités du contrat initial à partir de la date indiquée ci-dessus.

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements réciproques prévus par le présent contrat d’affiliation, les parties conviennent de ce qui suit :

I. PRÉAMBULE

1. Introduction

Le présent contrat d’affiliation vise à établir les principes directeurs de l’affiliation entre le Collège et l’Université. Il tient compte de l’évolution historique et linguistique des deux établissements et des réalisations auxquelles cette affiliation a contribué depuis 1972. Il cherche à promouvoir à la fois

l'autonomie et la relation complémentaire de ces deux établissements et à assurer le maintien de leurs bonnes relations.

II. CONTRAT

1. Objectifs

Le Collège est un établissement d'enseignement de langue française dont les objets sont de combler les besoins éducatifs et de favoriser le bien-être linguistique, culturel, économique et social des collectivités francophones au Manitoba, au Canada et partout dans le monde.

La mission de l'Université est la création, la conservation et la transmission du savoir pour ainsi contribuer au bien-être culturel, social et économique de la population du Manitoba, du Canada et de partout dans le monde.

2. Langue de fonctionnement

Le Collège est un établissement d'enseignement postsecondaire de langue française. Il gère toutes ses affaires internes en français. Ses programmes et ses cours sont offerts en français à l'exception des cours de langues. Les examens au Collège se déroulent dans la langue d'enseignement du cours.

3. Autonomie

Le présent contrat d'affiliation entre le Collège et l'Université respecte le caractère des deux établissements qui demeurent indépendants et autonomes, chacun ayant compétence exclusive sur sa gouvernance et son administration, notamment en ce qui a trait à l'embauche du personnel, aux finances ainsi qu'à la structure générale et aux règlements nécessaires à son bon fonctionnement et à son rayonnement. Cette affiliation concerne uniquement la prestation de programmes d'études universitaires. Il est entendu que le présent contrat ne régit d'aucune façon les programmes qui ont été approuvés par le Conseil de l'enseignement postsecondaire (« CEP ») et qui correspondent aux programmes offerts par les collèges communautaires.

4. Conseil de l'enseignement postsecondaire

Le CEP est l'organisme provincial qui travaille à promouvoir l'excellence et la coopération dans le secteur de l'enseignement postsecondaire de manière à répondre aux besoins divers de la population manitobaine en matière d'éducation. Une des principales responsabilités du CEP est d'allouer des fonds aux établissements d'enseignement postsecondaires de la province. Aux fins du maintien de leur autonomie financière, le Collège et l'Université ont chacun la responsabilité de faire valoir ses propres besoins financiers au CEP.

5. Conseil de direction des études

Le Conseil de direction des études du Collège a la responsabilité générale de toutes les questions d'ordre pédagogique. Il a le pouvoir de conduire, d'administrer et de réglementer toutes les affaires internes du Collège qui ont trait à l'enseignement et à la recherche. Aux fins de l'approbation de toute question de nature académique requérant l'approbation du Sénat, le Conseil de direction des études sera traité comme s'il s'agissait du conseil d'une faculté ou d'une école et présentera des recommandations au Sénat et à ses comités, si nécessaire. Les procédures normales que le Sénat peut adopter au besoin, notamment l'obligation de consulter les facultés et les écoles concernées, doivent être respectées.

6. Affiliation académique

Le Collège et l'Université maintiennent leur affiliation académique historique, laquelle :

- a) reconnaît l'autorité du Sénat de l'Université quant à l'approbation et à la modification des programmes et des cours universitaires proposées par le Conseil de direction des études du Collège;
- b) reconnaît l'autorité du Sénat de l'Université quant à l'approbation des candidates et des candidats aux diplômes suivant les recommandations du Conseil de direction des études du Collège. Les parchemins relatifs aux diplômes indiqueront expressément que le Collège recommande ces étudiantes et ces étudiants à l'Université;
- c) reconnaît que l'admission des étudiants et des étudiantes au Collège sera à tous égards conformes aux conditions générales d'admission minimales et aux conditions d'admission particulières aux différents programmes, telles qu'elles sont approuvées par le Sénat de l'Université de temps à autre.

7. Représentation au sein du Sénat et de ses comités

Le recteur ou la rectrice du Collège est, en tant que dirigeant d'un collège affilié, un membre votant du Sénat. En tant que membre du Sénat, le recteur ou la rectrice a le droit de siéger à tous les comités permanents et comités *ad hoc* du Sénat.

Le recteur ou la rectrice du Collège nomme également une personne pour agir en qualité d'évaluateur auprès du Sénat. Le Collège a également le droit de nommer un représentant ou une représentante du Collège ayant plein droit de vote aux comités du Sénat qui pourraient présenter un intérêt pour le Collège.

8. Représentation au sein des conseils des facultés, des écoles et des départements

Tant que le Collège et l'Université seront affiliés, le Collège jouit des droits suivants :

- a) le droit d'être représenté, avec plein droit de vote accordé au recteur ou à la rectrice du Collège ou à une personne désignée, au sein des conseils de toute faculté ou école dans laquelle le Collège offre un programme d'études équivalent;
- b) le droit de tous les membres du corps professoral du Collège de siéger aux conseils des facultés dans lesquelles ils enseignent, avec plein droit de vote sur toute question sauf les questions relatives au financement, à l'administration financière et au recrutement du personnel de l'Université;
- c) le droit de tous les membres du corps professoral du Collège de siéger aux conseils des départements appropriés, avec plein droit de vote sur toute question, sauf les questions relatives au financement, à l'administration financière et au recrutement du personnel de l'Université;
- d) le droit des membres du corps professoral du Collège d'être membre de la faculté des études supérieures de l'Université, au même titre que les membres du corps professoral de l'Université, selon ce qui est approuvé de temps à autre.

9. Représentation au sein du Conseil de direction des études

Tant que le Collège et l'Université seront affiliés, l'Université aura le droit d'être représentée, avec plein droit de vote accordé au président ou à la présidente (ou à une personne désignée), au sein du Conseil de direction des études du Collège, uniquement à l'égard des questions liées aux affaires universitaires.

10. Procédures d'approbation des programmes

Après avoir été approuvés par le Conseil de direction des études du Collège, tous les nouveaux programmes et cours universitaires sont envoyés au secrétaire de l'Université, qui les soumet au Sénat et à ses comités, le cas échéant, pour examen et décision.

11. Évaluation des programmes d'études

Tous les programmes de l'Université offerts par le Collège sont sujets à des évaluations périodiques conformément aux politiques et aux procédures approuvées du Sénat portant sur l'évaluation des programmes d'études. Le moment des évaluations et les exigences y relatives sont fixés conjointement par le recteur ou la rectrice du Collège et par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux études de l'Université.

12. Accès aux cours crédités de l'autre établissement

Sauf dispositions contraire d'ententes particulières, une étudiante ou un étudiant inscrit à l'un des deux établissements peut suivre des cours crédités à l'autre établissement à condition d'avoir obtenu la permission des autorités appropriées des deux établissements. L'étudiante ou l'étudiant paiera tous les frais de scolarité à l'établissement auquel il est inscrit. Le service des finances de chaque établissement s'occupera des transferts de fonds associés à l'inscription de l'étudiante ou de l'étudiant aux cours de l'autre établissement ou à son retrait de ceux-ci.

13. Formation des enseignants et des enseignantes en langue française

Conformément à une entente conclue entre le Collège et l'Université le 1^{er} septembre 1998, le Collège est l'unique responsable de la formation des enseignants et des enseignantes en langue française au Manitoba et assure la formation de toutes les étudiantes et de tous les étudiants qui s'inscrivent aux cours offerts en français à la faculté d'éducation de l'Université.

14. Baccalauréat ès arts, latin-philosophie

Le programme de baccalauréat ès arts, latin-philosophie continue à relever du ressort du Collège.

15. Dons

L'Université et le Collège conserveront les dons, legs, bourses d'études, dotations ou octrois de quelque nature que ce soit qui leur sont offerts.

16. Modifications

Le présent contrat d'affiliation peut être modifié en tout temps par consentement écrit des deux parties. Des modifications de pure forme peuvent être apportées par consentement écrit du président ou de la présidente de l'Université et du recteur ou de la rectrice du Collège.


17. Examen périodique

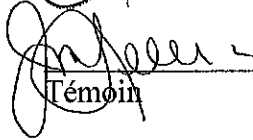
L'Université et le Collège s'engagent à revoir le présent contrat d'affiliation au moins tous les 15 ans. La date prévue pour la prochaine révision est le 1^{er} janvier 2023.

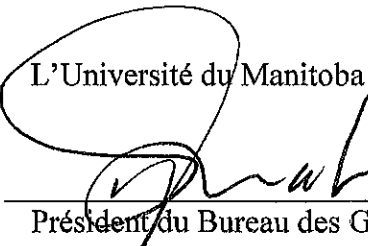
18. Langue du contrat

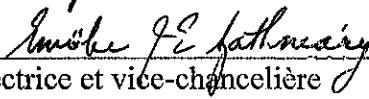
Le présent contrat d'affiliation a été signé en français et en anglais. Les parties conviennent que les deux versions ont la même valeur et produisent le même effet.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont dûment signé le présent contrat d'affiliation à la date inscrite ci-dessus.

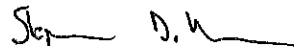

Témoin



Témoin

L'Université du Manitoba
Par : 
Président du Bureau des Gouverneurs

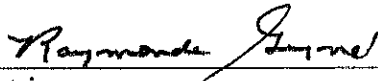
Par : 
Rectrice et vice-chancelière

Le Collège universitaire de Saint-Boniface


Témoin


Témoin

Par : 
Président du Bureau des Gouverneurs

Par : 
Rectrice